Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval

Approbation: Conseil d'administration

(Résolution CA-2018-56)

Entrée en vigueur : 28 mars 2018

Modification: Conseil d'administration

(Résolution CA-2022-214, CA-2024-34)

Entrée en vigueur : 27 mars 2024

Responsable: Vice-rectorat à la recherche, à la création et à

l'innovation

Cadre juridique : Statuts de l'Université Laval



TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectif4					
2.	Définitions					
3.	Dispo	Disposition interprétative				
4.	Chan	Champ d'application 6				
5.	Conduite responsable des membres de L'Université					
	5.1	Respe	cter les principes de la conduite responsable	6		
	5.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et d		ître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création	7		
	5.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités			7		
	5.4	Interv	enir et collaborer au traitement des allégations de manquement	7		
	5.5	Éviter	les manquements à la conduite responsable	8		
6.	Pers	onne c	hargée de la conduite responsable en recherche	9		
7.	Responsabilités					
	7.1	Vice-r	ectrice ou vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation	10		
		7.1.1 7.1.2	Promouvoir et appuyer la conduite responsable en recherche et en création S'assurer de l'application des mesures visant à réduire et à sanctionner les manquements			
	7.2	Vice-r	ectrice ou vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes	10		
	7.3 Vice-rectrice ou vice-recteur à l'administration		ectrice ou vice-recteur à l'administration	11		
	7.4 Vice-rectrice ou vice-recteur aux ressources humaines		ectrice ou vice-recteur aux ressources humaines	11		
	7.5 Secrétaire général		taire général	11		
	7.6 Responsables d'unités		nsables d'unités	11		
	7.7 Responsables d'entités structurantes de recherche et des centres affili		Respo	nsables d'entités structurantes de recherche et des centres affiliés	11	
	7.8		seures et professeurs dirigeant des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs ou e des stagiaires postdoctoraux	12		
	7.9	Memb	res de l'Université	12		
	7.10	7.10 Partenaires		12		
8.	Mécanisme de gestion des allégations de manquement1					
	8.1	Dispos	sitions générales	12		
	8.2	2 Signalement d'une allégation		13		
	8.3	.3 Analyse de recevabilité de l'allégation		14		
	8.4	Exame	en du bien-fondé de l'allégation	15		
		8.4.1 8.4.2	Mécanisme accéléré Mécanisme avec comité d'enquête			
	8.5	Suivi a	au résultat de l'enquête	15		
	8.6	8.6 Droits et recours		16		
9.	Dispo	ositions générales16				

Annexe 1 : Principes et exemples de bonnes pratiques attendues	17
Annexe 2 : Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation	. 24

Dans la réalisation de ses missions fondamentales d'enseignement, de recherche et de création, l'Université Laval contribue de façon significative à la vitalité intellectuelle, à l'enrichissement des connaissances, à l'innovation ainsi qu'au progrès social, culturel et économique. Elle valorise la mobilisation des connaissances qui y sont développées vers la société, ainsi que la collaboration de ses membres avec des acteurs sociaux et des organismes diversifiés, tant aux paliers local et national, qu'à l'international.

Une ouverture sur le monde qui est respectueuse de la diversité, une approche engagée sur le plan éthique, un leadership qui repose sur une pensée et un jugement critiques, voilà les valeurs qui ont donné à l'Université Laval ses lettres de noblesse. Actualisées, ces valeurs sont devenues des atouts qui ont contribué aussi à son enracinement historique dans son milieu et à son rayonnement.

L'Université constitue un milieu où la recherche et la création doivent pouvoir s'épanouir librement et de manière responsable. Les travaux y bénéficient d'une mobilisation croissante d'expertises, de ressources, d'actrices et d'acteurs diversifiés se situant souvent à l'interface des disciplines, des domaines, des intérêts et des territoires. Ce développement est accéléré par des technologies de l'information et de la communication qui offrent des performances exceptionnelles. Il en résulte des opportunités qui se multiplient à un rythme sans précédent, avec des parties prenantes qui sont aussi dynamiques que nombreuses et variées, et qui intègrent davantage les citoyennes et les citoyens. Dans ce contexte, les risques encourus sont plus complexes. Cette complexité interpelle plus que jamais la responsabilité sociale de l'Université Laval et de ses membres, notamment la responsabilité de s'assurer que la recherche se déroule de façon sécuritaire et que les résultats de ses travaux ont un impact positif sur tous les aspects de la vie humaine et pour les générations qui en récolteront les fruits. À cette fin, les membres de l'Université doivent pouvoir se baser sur un ensemble de valeurs et de principes pour guider leurs travaux. C'est pourquoi il incombe à l'Université Laval, y compris tous ses membres, d'affirmer et de promouvoir ces valeurs et ces principes fondamentaux en matière d'éthique et d'intégrité en recherche et en création.

L'adoption de la présente Politique réaffirme la volonté de l'Université Laval de soutenir ses membres dans le maintien d'une conduite responsable reposant sur de telles valeurs et sur de tels principes, dans tous les volets de la recherche universitaire, en phase avec les plus hauts standards de la communauté de recherche nationale et internationale¹. Elle constitue un cadre de référence pour tous ses membres qui sont engagés de près ou de loin dans la recherche et la création, à l'intérieur ou à l'extérieur du campus universitaire. La Politique vise à promouvoir une telle conduite responsable, que les travaux soient subventionnés, contractuels ou non financés, et quelle qu'en soit la source de financement (subvention, contrat, commandite, mécénat ou bourse), afin de répondre adéquatement aux attentes de la société et à celles des organismes subventionnaires, notamment les organismes subventionnaires fédéraux et les Fonds de recherche du Québec. À cette fin, elle s'applique à définir les valeurs et les principes qui sous-tendent une conduite responsable en recherche et en création ainsi que les conduites attendues qui favorisent un climat de confiance. Ce faisant, la Politique contribuera à maintenir des pratiques exemplaires en recherche et en création et l'excellente réputation de l'Université à ce chapitre.

1. OBJECTIF

Puisque la qualité de la recherche et de la création repose sur une éthique et une intégrité rigoureuses, cette Politique est assortie de plusieurs objectifs qui sont présentés ci-après :

- Définir les principes appuyant les bonnes pratiques qui sont attendues de la part des membres de l'Université pour leur permettre d'agir de façon honnête, responsable, franche et équitable², dans le respect des personnes et de leur dignité, le respect des animaux et de l'environnement et au service du bien commun.
- Définir les responsabilités des membres de l'Université engagés dans chacune des étapes de la recherche et de la création.
- Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche et la création en identifiant de manière plus explicite les conduites souhaitables et attendues et les manquements.

Cadre de référence [canadien] des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016), Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2014) et les Déclarations des Conférences mondiales sur l'intégrité scientifique (2007, 2010, 2013, 2015, 2017).

^{2.} Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes (2010), Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada.

- Répondre aux exigences des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux en matière de conduite responsable en recherche.
- Préserver la confiance du public dans la recherche et la création ainsi qu'envers l'Université.
- Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche en appliquant un processus rigoureux, équitable et impartial de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

2. DÉFINITIONS

Conduite responsable

Ensemble des comportements souhaitables et attendus de la part de tous les membres de l'Université lorsqu'ils ou elles préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche et de création. « Ce terme réfère à la fois à l'intégrité scientifique et académique et à l'éthique au sens déontologique »³.

Étudiante, étudiant

Toute personne qui a soumis une demande d'admission à l'Université ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre ou inscriptible, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité universitaire, tenue à l'Université ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente pour le déroulement de cette activité, requise par son programme de formation.

Intimée, intimé

Membre de l'Université qui fait l'objet d'une allégation de manquement à la conduite responsable.

Manquement

Tout comportement qui va à l'encontre des principes énoncés à l'article 5 et à l'Annexe 1 de la présente Politique.

Membre de l'Université

Toute personne membre de l'Université, entendu au sens des Statuts de l'Université Laval⁴.

Organismes et partenaires de financement

Tout organisme et partenaire public, parapublic et privé accordant des fonds pour la recherche ou la création.

Partenaire

Toute personne, physique ou morale, qui participe à la réalisation de travaux de recherche ou de création avec un membre de l'Université Laval, et ce, au pays comme au plan international.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche et en création (PCCRR)

Conformément aux exigences des organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux⁵, la personne chargée de la conduite responsable en recherche et création occupe un « poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche » et création. À l'Université Laval, la Personne désignée pour agir à ce titre est celle qui occupe le poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation ou celle que cette dernière ou ce dernier désigne.

^{3.} Fonds de recherche du Québec (2014), Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 11.

^{4.} Statuts de l'Université Laval (2017) https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Charte__statuts/Statuts_de_I_Universite_Laval__juin_2017_.pdf

^{5.} Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2014), article 7.1.2 et Cadre de référence des organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016), article 4.3.3a).

Plaignante, plaignant

Membre de l'Université ou toute autre personne qui signale une allégation de manquement à la conduite responsable, selon la procédure prévue à l'article 8.

Recherche et création

Toutes les activités d'avancement des connaissances scientifiques et académiques, celles liées à la formation en contexte de recherche et de création, ainsi que celles relatives au développement, à la mobilisation et à la valorisation des connaissances⁶.

Université

Université Laval.

Vice-rectrice ou vice-recteur responsable

Selon les circonstances, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines ou la vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes, ou leur représentante ou représentant autorisé.

3. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

La présente Politique n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le sens et la portée des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université. Celle-ci n'a pas non plus pour effet de limiter les droits de propriété, droits de gestion et autres droits de l'Université et de ses membres.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'Université engagés dans des activités de recherche et de création peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

L'Université s'attend à ce que les partenaires qui collaborent à des projets de recherche ou de création réalisés par ou avec la contribution de ses membres respectent ces mêmes principes guidant la conduite responsable en recherche et en création, lorsqu'applicables.

5. CONDUITE RESPONSABLE DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ

5.1 Respecter les principes de la conduite responsable

Dans la réalisation et l'encadrement des activités de recherche et de création, tous les membres de l'Université ont la responsabilité d'agir selon les principes décrits ci-après⁷ qui s'actualisent dans les bonnes pratiques identifiées dans l'annexe 1. Ces principes et bonnes pratiques reposent sur les valeurs suivantes : honnêteté, responsabilité, équité, respect des personnes et de leur dignité, respect des animaux et de l'environnement.

^{6.} Les activités de recherche et de création reposent sur une méthodologie et une démarche « propre à la discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) » : Fonds de recherche du Québec (2014), op.cit. p. 11. Elle comprend généralement la définition d'une question de recherche, l'élaboration d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche ou de création et la diffusion des résultats. Elle comporte aussi d'autres éléments comme les demandes de fonds aux organismes de financement, l'établissement de partenariats, la participation aux divers processus d'évaluation et l'encadrement du personnel de recherche. Fonds de recherche du Québec (2014), op.cit. p. 11.

^{7.} Ces principes sont inspirés, souvent textuellement, de la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec, elle-même inspirée de standards nationaux et internationaux : Conférences mondiales sur l'intégrité de la recherche (Déclarations de 2010 et 2013) et Conseil des académies canadiennes, 2010, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche : Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada. Ces principes sont plus amplement définis et accompagnés d'exemples de comportements attendus sur le plan de la conduite responsable en recherche et création à l'annexe 1.

- 1. Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création et considérer les conséquences de ces activités sur les animaux ou sur l'environnement.
- 2. Adopter des attitudes et des comportements respectueux envers toute personne engagée dans l'une ou l'autre des étapes de la recherche ou de la création et les traiter de manière professionnelle, notamment en agissant avec civisme et civilité.
- 3. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs auteurs et auteures en appliquant notamment les principes directeurs adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création de l'Université Laval en 2012 (principes identifiés dans l'annexe 1).
- 4. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires en fonction de la reconnaissance dans le domaine concerné, et agir en conséquence.
- 5. Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et dans le respect de la liberté universitaire.
- 6. Traiter les données avec toute la rigueur nécessaire et selon les méthodes reconnues ainsi que selon les politiques et les directives de l'Université, y compris celles relatives à la protection des renseignements personnels.
- 7. Diffuser les résultats de la recherche et de création de manière responsable et en temps voulu.
- 8. Examiner avec intégrité le travail d'autrui.
- 9. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.
- 10. Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.
- 11. Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.
- 12. Promouvoir la conduite responsable en recherche auprès de tous les membres de l'Université et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.
- 13. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création.
- 14. Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche et création.

5.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création

Les membres de l'Université doivent connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création ainsi que toutes les autres politiques, règles et directives de l'Université Laval en matière d'éthique de la recherche et de la création qui s'appliquent à leurs travaux. La liste de ces documents officiels est disponible sur le site Internet de l'Université (https://www.ulaval.ca/notre-universite/documents-officiels.html).

5.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités

Les membres de l'Université sont également responsables de s'informer et d'appliquer les principes qui guident la conduite responsable dans leur domaine de recherche ou de création, de même qu'au sein des organismes et partenaires de financement, y compris ceux des pays avec lesquels des partenariats sont établis, le cas échéant.

5.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement

Parce que le silence et l'inaction des membres de l'Université peuvent contribuer à maintenir des situations de manquements à la conduite responsable, ceux-ci sont encouragés à les dénoncer, en plus d'être tenus de collaborer au processus de traitement des allégations prévu à l'article 8, notamment en fournissant tous les renseignements requis.

5.5 Éviter les manquements à la conduite responsable

Aux fins de l'application de la présente Politique, les comportements suivants sont notamment considérés comme des manquements à la conduite responsable⁸ :

- La fabrication : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris des graphiques et des images.
- La falsification: la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- La destruction des dossiers de recherche: la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- Le plagiat : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme s'ils étaient les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- La republication ou autoplagiat: la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source originale ou sans justification.
- L'attribution invalide du statut d'auteur ou d'auteure : l'attribution inappropriée du statut d'auteur ou d'auteure, notamment à des personnes autres que celles qui ont apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et permettant d'en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une ou l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- La mention inadéquate: le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de mention qui s'appliquent aux publications visées; le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- La mauvaise gestion des conflits d'intérêts comme définis dans la « Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval »: le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement, ou d'appliquer les mesures prévues à cet effet, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de la Politique sur la conduite responsable en recherche et en création.
- La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe à une telle demande :
 - Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
 - Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
 - Inclure ou exclure le nom de cocandidates ou de cocandidats, de collaboratrices ou de collaborateurs ou encore de partenaires sans avoir obtenu leur consentement ou à leur insu.

^{8.} Cette liste est une adaptation des manquements définis dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (2014) et dans le Cadre de référence des organismes subventionnaires fédéraux (2016)

- La mauvaise gestion des fonds :

- Utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes qui les ont octroyés.
- Détourner les fonds obtenus.
- Ne pas respecter les politiques financières; détruire sans justification ou sans obtenir les autorisations requises les documents pertinents ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet des dépenses imputées aux fonds obtenus.

- La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches :

- Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches ou certains travaux de création.
- Ne pas respecter les ententes de confidentialité.
- Ne pas obtenir les approbations éthiques, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités ou ne pas les respecter une fois qu'ils ont été obtenus.
- Ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités, comme l'exigent la loi et les autres normes applicables. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives de la juridiction applicable doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

- La violation du processus d'évaluation d'un organisme :

- Le non-respect des normes applicables aux conflits d'intérêts et à la confidentialité des organismes de financement de la recherche
- La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une enquête en matière de conduite responsable la visant.

- L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement :

• La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui à la suite d'une évaluation par un comité de pairs, ou le non-respect de la confidentialité.

- Formulation d'accusations fausses ou trompeuses :

• Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou en création.

6. PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

À titre de Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation, ou la personne qu'elle ou qu'il désigne, est responsable de l'application générale et de la mise à jour de la présente Politique. À cet égard, ses responsabilités sont les suivantes :

- S'assurer de la promotion d'une culture de la conduite responsable en recherche, auprès des membres de l'Université, y compris par des activités d'information et de formation.
- Identifier une liste de candidats et candidates pour la constitution des comités d'examen préliminaires, ou d'enquête, à l'intention du Conseil d'administration en vue de la faire adopter.
- Recevoir et traiter les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création, en collaboration avec la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable.
- Recevoir les rapports des comités d'enquête afin de pouvoir faire les suivis appropriés auprès des organismes, le cas échéant.

- Agir comme principale interlocutrice ou principal interlocuteur entre l'Université et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux dans les situations nécessitant des suivis à leur intention, y compris pour les manquements commis en contexte de formation par la recherche, le cas échéant.
- Collaborer avec ses vis-à-vis des établissements qui hébergent des centres de recherche affiliés à l'Université.

7. RESPONSABILITÉS

La responsabilité de promouvoir et de maintenir une culture de la conduite responsable en recherche et en création est partagée par plusieurs membres de la communauté universitaire dont le leadership est déterminant à cette fin. La présente section identifie ces leaders et leurs responsabilités respectives.

7.1 Vice-rectrice ou vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation

7.1.1 Promouvoir et appuyer la conduite responsable en recherche et en création

- Promouvoir l'intégrité et l'éthique dans toutes les activités de recherche ou de création, ainsi que dans toutes les activités de formation par la recherche et par la création.
- S'assurer que les membres de l'Université connaissent l'existence de la Politique et qu'ils sont prévenus des modifications, amendements ou compléments apportés à celle-ci ou au cadre réglementaire applicable à la recherche ou à la création.
- Faire connaître à l'ensemble des membres de l'Université l'identité et le rôle de la PCCRR.
- Favoriser l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création par des mesures de sensibilisation et en diffusant de l'information en continu auprès des membres de l'Université.
- S'assurer que tous les travaux de recherche ou de création qui font appel à des êtres humains ou des animaux sont effectués dans le respect des plus hauts standards éthiques reconnus par la communauté scientifique et la société.
- Répondre aux questionnements et demandes d'informations des membres en lien avec le contenu de la présente Politique, y compris les possibles conflits d'intérêts et, le cas échéant, s'assurer de l'application d'un mécanisme permettant de les résoudre de façon transparente et confidentielle.
- Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics.

7.1.2 S'assurer de l'application des mesures visant à réduire et à sanctionner les manquements

- Diffuser, au sein de l'Université, la liste des manquements à la conduite responsable, le nom et les coordonnées de la PCCRR ainsi que l'information sur le mécanisme de traitement des allégations de manquement.
- Assurer la gestion du mécanisme de traitement des allégations et, si nécessaire, en collaboration avec la vicerectrice ou le vice-recteur responsable, prendre les actions appropriées en veillant à protéger les droits et la réputation de toutes les personnes concernées.

7.2 Vice-rectrice ou vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes

- Superviser l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes⁹, y compris celles qui touchent la conduite responsable en recherche et en création.
- S'assurer que les étudiantes et les étudiants des cycles supérieurs reçoivent une formation adéquate sur la conduite responsable en recherche et en création.

^{9.} Article 7 g) du Règlement des études (2017).

7.3 Vice-rectrice ou vice-recteur à l'administration

- Appuyer les processus d'enquête lorsqu'une allégation est de nature administrative ou financière.
- S'assurer que l'utilisation des fonds de recherche ou de création s'effectue conformément aux ententes, aux règles et aux politiques en vigueur.
- Assurer la gestion des déchets issus des travaux de recherche en laboratoire en regard de la sécurité et de la protection de l'environnement.

7.4 Vice-rectrice ou vice-recteur aux ressources humaines

- Si l'enquête menée en vertu de l'article 8 permet d'établir qu'il y a eu manquement, appliquer toute sanction suivant les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université.
- En collaboration avec la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration :
 - Assurer la gestion des risques en permettant aux travaux de recherche, de création et d'enseignement de se dérouler dans la plus grande sécurité.
 - Minimiser les risques par différentes mesures de contrôle, de prévention, de sensibilisation et de formation.

7.5 Secrétaire général

- Appliquer le mécanisme de traitement des allégations de manquement visant les étudiantes et les étudiants agissant dans le cadre d'une activité universitaire d'enseignement, de recherche, d'évaluation ou de stage, requise par leur programme de formation.
- Informer la PCCRR lorsque l'activité de recherche ou de création faisant l'objet de l'allégation est financée en totalité ou en partie par un organisme auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, de tout renseignement nécessaire lui permettant de remplir cette obligation.

7.6 Responsables d'unités

- Mettre en place des mesures nécessaires pour s'assurer que les étudiantes et les étudiants dont les travaux impliquent de réaliser une thèse ou un mémoire ainsi que les stagiaires postdoctoraux connaissent le cadre réglementaire s'appliquant à leurs travaux de recherche ou de création, y compris leurs obligations en matière de conduite responsable en recherche et en création¹⁰.
- Informer les directions de programme de ces mesures et sur l'importance de les appliquer.

7.7 Responsables d'entités structurantes¹¹ de recherche et des centres affiliés

- Diffuser le cadre normatif institutionnel auprès des membres de l'Université qui y effectuent des travaux de recherche et de création et leur demander d'en prendre connaissance.
- Au moyen d'une clause spécifique à cette fin dans les ententes avec l'Université, se conformer à la présente Politique et reconnaître que tous les travaux de recherche ou de création menés au sein de l'entité structurante ou du centre affilié se déroulent dans le respect de cette même Politique.
- Lorsque la situation le commande, collaborer rapidement à la mise en œuvre de mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore à la protection de l'environnement ou des fonds administrés par l'Université.

^{10.} Article 9 du Règlement des études et à l'article 7.3 de la Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat de l'Université Laval

^{11.} Cette expression comprend notamment : les centres de recherche, les chaires, les instituts, les unités mixtes de recherche, les unités mixtes internationales, les laboratoires internationaux associés.

- En tout temps au cours du traitement d'une allégation, respecter les obligations de l'Université relatives à la protection de la confidentialité et de la réputation des personnes impliquées dans une allégation, notamment la personne plaignante et celle intimée.

7.8 Professeures et professeurs dirigeant des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs ou encore des stagiaires postdoctoraux

- S'assurer de la qualité scientifique des projets de maitrise, de doctorat ou de stage postdoctoral qu'ils ou elles dirigent ou supervisent avant d'autoriser leur examen éthique¹².
- S'assurer que ces projets satisfont aux exigences relatives à l'approbation par un Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval, ou par celui d'un établissement hébergeant un centre affilié à celle-ci, si leur projet de recherche ou de création fait appel à des êtres humains¹³.
- Apporter leur aide aux étudiantes et étudiants ainsi qu'aux stagiaires postdoctoraux dans le choix d'activités de formation ¹⁴ leur permettant de développer des compétences et des connaissances à l'égard de la conduite responsable en recherche et en création.
- Encourager les professeures et professeurs et les étudiantes et étudiants, au début de leur cheminement, à adopter le plan de collaboration recommandé par la Faculté des études supérieures, de manière à « réduire d'entrée de jeu toute ambiguïté sur les responsabilités relatives du directeur de recherche de l'étudiant »¹⁵.

7.9 Membres de l'Université

- Respecter les principes en matière de conduite responsable en recherche et en création dans la gestion, l'encadrement ou l'appui des travaux de recherche ou de création, la participation de quelconque façon à de tels travaux, ou la formation des étudiantes ou des étudiants ou la supervision des stagiaires postdoctoraux.
 Pour ce faire, les membres doivent s'en garder informés et informées.
- Connaître et appliquer les normes en vigueur au sein des organismes et partenaires de financement concernés par leur domaine de recherche ou de création.
- Connaître et appliquer les codes de déontologie des professions faisant l'objet d'une formation à l'Université Laval afin de pouvoir les appliquer dans la réalisation des travaux de recherche ou de création qui l'exigent.

7.10 Partenaires

 Au moyen d'une clause spécifique à cette fin dans les ententes conclues avec l'Université, se conformer à la présente Politique et reconnaître que tous les travaux de recherche ou de création auxquels ils ou elles collaborent se déroulent dans le respect de cette dernière.

8. MÉCANISME DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

8.1 Dispositions générales

a) Lorsque la situation s'y prête, dans une perspective d'éducation à la conduite responsable en recherche et en création, l'Université encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par des discussions franches entre elles. Au besoin, elles peuvent recourir à des modes de prévention et de règlements des différends, y compris la médiation. Toutefois, les manquements de nature criminelle doivent plutôt être transmis aux autorités compétentes, auxquelles l'Université ne peut en aucun cas se substituer.

^{12.} Article 2.2.13 des Modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur des êtres humains de l'Université Laval.

^{13.} Article 247 d) du Règlement des études (2017).

^{14.} Article 247 a) ibid.

^{15.} Site Internet de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : https://www.fesp.ulaval.ca/etudiants-actuels/preparer-votre-projet-de-recherche.

- b) Afin de protéger la confidentialité des membres intimés et de prévenir les risques de représailles envers les personnes qui portent plaintes ou qui collaborent à une enquête, l'Université applique les mesures suivantes :
 - Seules les personnes engagées dans l'examen d'une allégation et dont la participation est nécessaire sont informées de son existence et de sa teneur.
 - Toutes celles engagées dans une procédure de gestion des allégations doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (annexe 2).
 - Qu'elles soient intimées, ou plaignantes, ces personnes sont rencontrées à des moments différents, avec des coordonnées de rencontre confidentielles, pour éviter qu'elles se croisent et que soit ainsi divulguée implicitement l'identité de celle ayant formulé l'allégation, à celle qui en fait l'objet. Il en va de même pour tous les témoins collaborant à l'enquête.
 - Celui ou celle qui formule ou a formulé une allégation avec l'intention de nuire, ou d'induire quiconque en erreur, s'expose à faire l'objet d'une allégation de manquement. Il en sera de même pour celui ou celle qui exercera des représailles à l'égard d'une personne plaignante ou ayant collaboré au processus d'enquête.
- c) À partir du moment où une allégation est jugée recevable, elle ne peut plus être retirée¹⁶.
- d) La partie plaignante, celle intimée, de même que les témoins qui participent à une rencontre dans le cadre d'une étape de l'enquête peuvent être accompagnés par une personne de leur choix, notamment par un membre qui représente leur association. Cette tierce personne ne pourra toutefois intervenir qu'auprès de la partie qu'elle accompagne. Elle devra aussi se conformer aux mêmes exigences de confidentialité et de protection de la réputation que les autres intervenantes et intervenants participant à l'examen du dossier, notamment celle de signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (annexe 2).

8.2 Signalement d'une allégation

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui dispose de renseignements la portant à croire qu'un membre de l'Université est dans une situation correspondant à l'un ou l'autre des manquements décrits à l'article 5 peut en faire le signalement à la PCCRR en suivant la procédure décrite ci-après.

- Lorsqu'une allégation vise une étudiante ou un étudiant agissant dans le cadre d'une activité universitaire d'enseignement, de recherche, d'évaluation ou de stage requise par son programme de formation, la PCCRR, après l'avoir jugée recevable selon l'article 8.3, effectue une dénonciation selon la procédure prévue au Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval afin que la situation soit traitée suivant les termes de ce dernier.
- Lorsqu'une allégation vise une personne à l'emploi de l'Université et qu'elle soulève des faits qui se rapportent exclusivement au principe 2 de l'article 5.1, son traitement est assuré par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines selon les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université ou selon les autres règlements ou politiques universitaires applicables.

Lorsque l'activité de recherche ou de création faisant l'objet de l'allégation est financée en totalité ou en partie par un organisme auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, la PCCRR est informée en temps utile de tout renseignement nécessaire lui permettant de remplir cette obligation.

Établissement abritant un centre de recherche affilié

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une étudiante ou un étudiant ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université Laval, la PCCRR de l'Université effectue l'analyse de la recevabilité de l'allégation en collaboration avec la PCCRR de l'établissement concerné. Dans un tel cas, la responsabilité du traitement de l'allégation incombe à l'Université, conformément aux dispositions de la présente Politique.

^{16.} Article 7.2.3 a) de la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2014).

Lorsque l'allégation vise un membre du personnel d'un établissement abritant un centre affilié à l'Université qui œuvre dans le cadre d'un projet ou d'une infrastructure de recherche financés en totalité ou en partie par un organisme subventionnaire auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, la PCCRR de cet établissement effectue l'analyse de la recevabilité de l'allégation en collaboration avec la PCCRR de l'Université. Dans un tel cas, la responsabilité du traitement de l'allégation incombe à la PCCRR de cet établissement qui doit en faire un suivi diligent à la PCCRR de l'Université Laval.

Mesures provisoires

À tout moment, dès la réception d'une allégation, la PCCRR peut prendre toutes mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore à la protection de l'environnement ou des fonds administrés par l'Université. Le cas échant, elle en informe les responsables de toutes les instances et les unités concernées.

Respect de la loi

En tout temps au cours du traitement de l'allégation, la PCCRR respecte les obligations de l'Université relatives à la protection de la confidentialité et de la réputation des personnes concernées, notamment celle ayant formulé l'allégation et celle qui en fait l'objet.

Suspension des délais

Le mois de juillet n'est pas comptabilisé pour les fins du calcul des délais applicables prévus à l'article 8 de la présente Politique.

8.3 Analyse de recevabilité de l'allégation

Toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et en création est soumise par écrit à la PCCRR. La décision sur sa recevabilité est rendue au plus tard deux (2) mois suivant la réception de l'allégation.

N'est recevable qu'une allégation qui satisfait aux conditions suivantes :

- Elle est faite par écrit;
- Elle identifie la ou les personnes intimées;
- Elle décrit une situation de manguement à la conduite responsable au sens de l'article 5 et de l'annexe 1;
- Elle est signée et datée par la personne plaignante;
- Les faits allégués n'ont pas déjà fait l'objet d'une enquête portant sur les mêmes faits.

Allégation anonyme

Une allégation anonyme est recevable « si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant »¹⁷. Le cas échéant, la PCCRR peut se prévaloir de la prérogative dont elle dispose de signaler elle-même toute situation potentielle de manquement à la conduite responsable en recherche et en création pour les mêmes motifs.

L'analyse de recevabilité d'une allégation est effectuée par la PCCRR, en collaboration avec la personne représentant la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable selon que l'allégation implique une personne à l'emploi de l'Université ou encore une étudiante ou un étudiant. Cette personne occupe un poste de cadre et ne peut être placée en situation de conflit d'intérêts, ni avec la partie plaignante, ni avec la partie intimée, ni avec les faits décrits dans l'allégation.

Si l'allégation vise une situation ayant eu lieu dans un établissement abritant un centre de recherche affilié à l'Université Laval, la PCCRR de l'Université sollicite la PCCRR de l'établissement qui héberge le centre.

^{17.} Article 4.3.3 b du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016)

Si l'allégation est jugée non recevable, la PCCRR et celle ayant participé à l'analyse de recevabilité la déclarent rejetée ou caduque, et s'assurent que nulle trace n'en apparaît au dossier de la personne qui en a fait l'objet. La partie plaignante en est informée.

8.4 Examen du bien-fondé de l'allégation

Si l'allégation est jugée recevable, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable en communique le texte à la partie intimée et l'invite à présenter sa version des faits. La partie plaignante est informée de cette décision. Dans le cas d'une allégation anonyme, le texte communiqué exclut toute donnée permettant d'en identifier l'auteure ou l'auteur. L'association représentant la partie intimée reçoit, le cas échéant, copie de cet avis. La partie intimée a le droit d'être conseillée ou accompagnée par une ou un collègue, une représentante ou un représentant de son syndicat ou encore de son association. À la suite à l'analyse de la version des faits et des renseignements soumis, la PCCRR et celle qui représente la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable décident lequel des deux mécanismes suivants sera mis en œuvre pour conduire à la conclusion du dossier dans un délai raisonnable.

8.4.1 Mécanisme accéléré

Au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'allégation, la PCCRR, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable et une personne externe qui a l'expertise nécessaire et qui n'a aucun lien actuel avec l'Université, peuvent déterminer, dépendamment de la gravité de la situation, de l'analyse de la version des faits recueillie auprès de la partie intimée, et des renseignements soumis, s'il est possible de convenir avec les personnes concernées d'une solution pouvant conduire à la conclusion du dossier¹⁸.

8.4.2 Mécanisme avec comité d'enquête

La décision prise au terme de ce mécanisme doit être rendue au plus tard sept (7) mois suivant la réception de l'allégation. Ce délai pourra toutefois être prolongé d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient. Le comité d'enquête est formé d'au moins trois personnes sans lien avec les faits ou la personne visée par l'allégation. Elles sont nommées conjointement par la PCCRR et la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable. Au moins l'une d'entre elles provient de l'extérieur de l'Université Laval tandis que les autres sont des professeures ou des professeurs ayant l'expertise nécessaire pour accomplir leur mandat.

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable désigne la personne qui présidera les travaux du Comité.

Au cours de son enquête, le Comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement à la protection de leur réputation. Toute personne participant à l'enquête doit signer une entente de confidentialité et de protection de la réputation.

Au plus tard soixante (60) jours après le début de ses travaux, le Comité remet son rapport à PCCRR et à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable. Le rapport du Comité d'enquête est confidentiel, sous réserve de toute disposition législative contraire ou de toute ordonnance d'un tribunal à cet effet.

À la suite à la réception du rapport du Comité, la PCCRR et la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable disposent de trente (30) jours pour faire connaître la décision rendue et pour prendre les sanctions appropriées, s'il y a lieu. Notamment, ils y indiquent s'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche et en création.

8.5 Suivi au résultat de l'enquête

Si la décision de la PCCRR et de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable est de rejeter l'allégation, celleci, ainsi que tous les documents qui y sont reliés directement ou indirectement, sont retirés du dossier de la personne qui en a fait l'objet, sauf demande à l'effet contraire de la part de cette dernière. Dans ce cas, elle conserve toutefois le droit de demander par écrit et en tout temps, à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable, de retirer les documents de son dossier, ce qui devra être exécuté dans les 10 jours de la réception de cette demande.

^{18.} Article 7.2.3 a) de la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2014)

Si l'enquête permet d'établir qu'il y a eu un manquement, les mesures disciplinaires ou administratives susceptibles d'être appliquées à titre de sanction le sont, conformément aux conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université.

Dans tous les cas, la partie plaignante est informée du résultat de l'examen du bien-fondé de l'allégation.

Lorsqu'une allégation a été traitée, les rapports exigés par les organismes subventionnaires auprès desquels l'intimé détient ou détenait une bourse ou une subvention de recherche en lien avec l'allégation, sont transmis aux organismes concernés.

8.6 Droits et recours

Les droits et recours des membres à l'encontre de toute décision prise en vertu de la présente Politique s'exercent suivant, selon le cas, les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, ou le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.
- La présente Politique abroge et remplace la Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts (2009). Elle s'arrime avec la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation (2018).
- La présente Politique sera mise à jour et révisée tous les cinq ans après son adoption et son entrée en vigueur, à moins d'exigences contraires.
- La présente Politique est sous la responsabilité de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation qui voit à sa diffusion.

ANNEXE 1: PRINCIPES ET EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES ATTENDUES

Éthique, respect des droits et de la dignité des personnes, respect des animaux et de l'environnement, justice

PRINCIPE 1 : Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création et considérer les conséquences de ces activités sur les animaux ou sur l'environnement.

Les êtres humains et les animaux doivent être traités en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche et les codes de déontologie pour les professionnelles et les professionnels en exercice. Les travaux de recherche ou de création devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement selon les lois, les règlements et les politiques applicables. Voici quelques exemples de bonnes pratiques inspirées de ce principe :

- En soupesant les risques associés à la recherche en faveur d'avantages potentiels plus grands que les inconvénients appréhendés et en prévoyant l'application des correctifs possibles pour les contreparties négatives engendrées par la recherche ou par la création.
- En prenant en considération les défis éthiques soulevés par les nouveaux champs de recherche et de création ou par les activités de recherche et de création comportant potentiellement des risques comme, par exemple pour le domaine artistique, le bioart.
- En respectant les ententes de confidentialité auxquelles les membres de l'Université se sont engagées, sauf si ces ententes vont à l'encontre du droit québécois ou canadien.
- En s'abstenant de divulguer les informations de nature confidentielle et en respectant le droit à la protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, ch. A-2.1.
- En respectant strictement les lois, règlements, normes et règles encadrant la gestion et l'utilisation des données nominatives, incluant les biobanques.
- En respectant rigoureusement les normes et les exigences relatives à la recherche ou à la création avec des êtres humains, ou avec des animaux, ou à la prévention des risques biologiques et environnementaux, en effectuant les démarches requises permettant d'obtenir les approbations éthiques, certificats de conformité ou permis obligatoires et en appliquant les protocoles exactement tels qu'approuvés par les comités concernés, durant tout le déroulement des travaux. En se conformant également aux obligations en matière de santé et de sécurité du travail.
- En voyant à ce que le personnel, les étudiantes, les étudiants et les stagiaires postdoctoraux reçoivent une formation appropriée pour accomplir leurs tâches de manière sécuritaire et aussi efficace que possible.
- En veillant à ce que des mesures de sécurité adéquates et conformes aux normes soient instaurées et respectées.

PRINCIPE 2 : Adopter des attitudes et des comportements respectueux envers les collègues, le personnel, les étudiantes et les étudiants, les stagiaires et toute personne engagée dans un projet de recherche ou de création et les traiter de manière professionnelle, notamment en agissant avec civisme et civilité.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques pour le faire :

- En n'exerçant aucune forme de discrimination basée sur des critères réprouvés par la Charte des droits et des libertés de la personne (RLRQ. c. C-12)¹⁹ à l'endroit des personnes, notamment lors de la sélection des étudiantes et des étudiants ou des stagiaires, lors de l'embauche du personnel de recherche ou dans la direction ou la supervision de ces personnes et traiter chacun avec le même respect et avec les mêmes égards.

^{19.} Selon les articles 10 et 10.1 : la race; la couleur; le sexe; la grossesse; l'orientation sexuelle; l'identité ou l'expression de genre; l'état civil; l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi; la religion; les convictions politiques; la langue; l'origine ethnique ou nationale; la condition sociale; un handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier.

- En n'exerçant à l'endroit d'aucune personne engagée dans l'une ou l'autre des étapes de la recherche et de la création une forme de harcèlement réprouvée par la Loi sur les normes du travail (RLRQ. c. N.1-1) et par le Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval et autre loi de même nature.
- En convenant, dans le contexte de la direction d'étudiantes et d'étudiants, que la durée des travaux de recherche ou de création et la production du mémoire ou de la thèse doivent s'inscrire dans une période limitée et raisonnable comme indiqué dans le Règlement des études de l'Université.
- En s'assurant que les étudiantes, les étudiants et les stagiaires postdoctoraux satisfont aux exigences relatives à l'approbation éthique par un Comité d'éthique de la recherche rattaché à l'Université Laval lorsque le projet fait appel à des êtres humains ou encore s'il nécessite la consultation de renseignements personnels ou l'utilisation de matériel biologique humain.
- En communiquant clairement ses attentes à l'endroit des étudiantes, des étudiants, des stagiaires et des autres personnes qui collaborent à un projet et en mettant tout en œuvre pour que les différends soient résolus dans les meilleures conditions et les meilleurs délais.
- En exerçant son autorité sans abuser de son pouvoir auprès du personnel affecté à la recherche ou à la création auprès des étudiantes et des étudiants ainsi qu'auprès des stagiaires postdoctoraux.
- En évitant de mettre les étudiantes et les étudiants, les stagiaires postdoctoraux ainsi que le personnel à contribution dans des activités de recherche ou de création d'une manière pouvant conduire à leur exploitation.
- En veillant à l'instauration ou au maintien d'un climat constructif au sein de l'équipe de recherche ou de création.

PRINCIPE 3: Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs auteures et auteurs.

Toutes les contributions à une recherche ou à une création et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteures et auteurs de ces contributions, doivent être reconnus de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche ou d'une création. La liste des auteures et auteurs doit inclure toutes les personnes, et seulement celles-ci, qui remplissent la qualité d'auteur selon les principes directeurs nommés ci-dessous; les autres doivent être remerciées (par exemple, les collaborateurs et les collaboratrices, les bailleurs de fonds ou les commanditaires, les services techniques). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

À l'Université, les principes directeurs sur la reconnaissance des auteurs et auteures d'une publication, adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création en 2012, sont les suivants :

Chaque personne qui apporte une contribution substantielle à la matérialisation d'une idée doit être déclarée coauteure du document qui en résulte. Pour obtenir un tel statut sur une publication, il est nécessaire de :

- 1. Contribuer de manière significative à au moins une des 3 étapes suivantes :
 - a. la conception et la mise en place du plan de travail;
 - b. la réalisation des expérimentations ou la collecte de données;
 - c. l'analyse et l'interprétation des résultats.
- 2. Participer à la rédaction ou à la révision critique du contenu intellectuel du document.
- 3. Donner son approbation à la version finale du document.
- 4. Être en mesure de défendre les grandes lignes du document et le contenu correspondant à sa contribution.

Les personnes qui ne satisfont pas à tous ces critères, mais qui ont contribué à l'une de ces étapes devraient être mentionnées dans les remerciements du document ou de l'œuvre.

Ces critères sont inspirés de ceux définis par l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE).

Voici quelques autres exemples de bonnes pratiques :

- En reconnaissant, à sa juste valeur et de manière adéquate, toute contribution intellectuelle ou matérielle, notamment celle des étudiantes et étudiants et celles des professionnelles et professionnels de recherche, conformément aux conditions à remplir pour être considéré comme auteure ou auteur d'une publication identifiées.
- En citant, avec exactitude, toutes ses sources et références, y compris les documents recueillis sur Internet, et en obtenant obligatoirement de l'auteur ou de l'auteure de travaux ou de matériels inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet.
- En obtenant la permission de l'auteure ou de l'auteur avant d'utiliser des informations, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels, à des demandes de financement de la recherche ou de création et à des demandes de bourses, tout comme c'est le cas lors de l'examen par les pairs ou par d'autres membres de l'Université.
- En précisant explicitement avec toutes les personnes qui collaboreront à la réalisation des travaux, dès le début du projet de recherche et de création, les critères qui seront appliqués pour la signature des publications.
- En s'assurant que toutes les personnes ayant contribué au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité et seulement celles-ci figurent parmi les auteurs des travaux publiés.
- En évitant les pratiques qui consistent à inclure dans la liste des signataires, des « auteurs ou auteures honorifiques » ou « fantômes » (c'est-à-dire ayant fourni une forme de soutien au projet sans y avoir participé ou dont l'ajout comme signataire permet d'en tirer un avantage présent ou futur).
- En obtenant le consentement préalable de tous les coauteurs ou toutes les coauteures d'une publication ou d'une demande de fonds, avant d'utiliser leur nom.

Transparence, esprit d'ouverture et rigueur

PRINCIPE 4 : Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires selon le domaine concerné, et agir en conséquence.

Les activités de recherche et de création doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). La démarche choisie devrait notamment permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche ou de création. Pour ce faire, le membre de l'Université doit investir dans le développement continu de ses connaissances. Voici quelques exemples de bonnes pratiques contribuant à ce principe :

- En mettant à jour ses connaissances, notamment à l'occasion de demandes de subventions et de publications d'articles scientifiques.
- En publiant et en faisant des présentations scientifiques ou artistiques de haut niveau.
- En participant à des congrès ou à des colloques scientifiques ou professionnels.

PRINCIPE 5 : Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et de liberté universitaire.

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en création et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent ces activités. Les bonnes pratiques suivantes en sont de bons exemples :

- En assumant la responsabilité sur les plans scientifique, pratique et éthique du choix et de la conduite des activités de recherche ou de création et, dans le cas de travaux en équipe ou de collaboration, en assumant la responsabilité des travaux qui leur incombent.
- En manifestant une attitude réfléchie, pondérée et soucieuse des conséquences, de la conception des activités de recherche et de création jusqu'à la diffusion.
- En respectant les principes de rigueur et d'intégrité dans l'obtention, l'enregistrement, la validation et l'analyse des données, ainsi que dans la communication des résultats.
- En manifestant une ouverture d'esprit favorable aux échanges intellectuels nécessaires à l'avancement de la connaissance et des pratiques.

PRINCIPE 6: Traiter les données avec toute la riqueur voulue et selon des méthodes reconnues.

Assurer le respect des normes reconnues dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication, la diffusion, la conservation et l'archivage des données et des résultats de la recherche et de la création. Un exemplaire des dossiers de recherche et de création doit être conservé conformément aux normes ou règlements applicables par le membre de l'Université qui est responsable de la recherche ou de la création. Par exemple, ces données doivent être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés ou diffusés. Voici d'autres exemples de bonnes pratiques :

- En veillant à ce que les données obtenues et utilisées soient conservées selon les Politiques institutionnelles en vigueur, notamment les Directives relatives à la gestion des renseignements personnels et du matériel biologique recueillis dans le cadre de projets faisant appel à des êtres humains; de façon à pouvoir être vérifiées au besoin, pour une durée conforme aux bonnes pratiques. Le ou la responsable du projet est imputable quant à la conservation et à la protection des données.
- En présentant et en révisant honnêtement et fidèlement les preuves, théories ou interprétations scientifiques, en s'abstenant de tromper par action ou par omission, ou de permettre que d'autres soient induits en erreur sur des questions scientifiques.
- En conservant les données brutes dans leur forme originale et en décrivant de façon transparente toute altération des données brutes dans le cas où la démarche de recherche ou de création le permet.
 - En justifiant chaque décision relative à l'appréciation des données ou à leur exclusion de façon objective pour démontrer que celles-ci ne sont pas arbitraires.
- En consignant la description détaillée du protocole de recherche dans un cahier de laboratoire, ou sur tout autre support, de façon à permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux et en sécuriser l'accès pour les protéger de toute forme de falsification. Notamment, en dater le contenu scrupuleusement et le faire certifier par une personne ayant pour mandat de protéger l'authenticité des données et d'éviter leur appropriation illicite. Ce rôle est assumé par le ou la responsable d'un projet de recherche ou par une personne désignée par lui ou par elle.
- En documentant un savoir-faire à l'aide d'un devis technique pour qu'une réalisation, artistique par exemple, puisse être installée ou reproduite dans différents lieux tout en assurant la sécurité du public.

PRINCIPE 7 : Diffuser les résultats de la recherche et de la création de manière responsable et en temps voulu.

Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient normalement comporter une description claire des données et de la méthodologie ainsi que des activités et des résultats de la recherche ou de la création; elles ne devraient pas être retardées ou retenues indûment. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline. Les bonnes pratiques suivantes en sont des exemples :

- En rendant disponibles, visibles et accessibles tous les résultats de la recherche ou de création, sous réserve du droit à la protection de la confidentialité et de la propriété intellectuelle, et ce, dans le respect des politiques et règlements en vigueur à l'Université.
- En favorisant l'originalité de la problématique, l'exactitude des données, la fiabilité des résultats et l'importance des conclusions, plutôt que la rapidité d'obtention des résultats et le nombre élevé de réalisations.
- En présentant les résultats de recherche ou de création dans leur totalité de manière objective et honnête, en évitant de les fractionner.
- En évitant de publier, en quelque langue que ce soit, ses propres travaux ou une partie de ses travaux, y compris ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- En s'assurant que la présentation des résultats est exempte de toute forme de tromperie, par exemple l'amplification injustifiée des applications possibles.
- En acceptant de faire des interventions dans les médias, lorsque la situation le permet, dans le cadre et les limites de son champ d'expertise.
- En négociant les délais de publication, dans le cadre de contrats entre l'Université et des partenaires, de manière à protéger les droits des étudiantes et étudiants.

Objectivité, indépendance, impartialité

PRINCIPE 8 : Examiner avec intégrité le travail d'autrui.

Les membres de l'Université doivent encadrer l'examen par les pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes et standards professionnels et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes et standards. Voici quelques exemples de bonnes pratiques à cet égard :

- En utilisant, pour les seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise.
- En examinant tous les dossiers avec impartialité.
- En divulguant les liens d'intérêts pouvant porter atteinte, de façon réelle ou apparente, à l'exercice impartial de l'évaluation (soit par affinité ou en raison d'une situation de concurrence avec ses propres travaux).
- En motivant ses décisions et ses commentaires de façon argumentée.
- En gardant confidentiels les propos émis durant les délibérations.
- En signalant tout manquement à l'éthique ou à la conduite responsable d'un projet faisant l'objet de l'évaluation.

PRINCIPE 9 : Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.

Éviter autant que possible les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts tels que définis dans la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche ou de création. Les exemples qui suivent sont de bonnes pratiques répondant à ce principe:

- En révélant et en déclarant promptement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel selon la procédure prévue par l'Université²⁰.
- En informant les personnes identifiées dans le plan de gestion des mesures ayant été prévues pour éviter ou, s'il n'est pas possible de l'éviter, pour gérer le conflit d'intérêts de manière responsable.
- En prévoyant des mesures de suivi et en étant vigilant relativement aux développements des travaux susceptibles d'introduire de nouveaux conflits d'intérêts.
- En divulguant aux organismes et partenaires de financement, aux établissements universitaires et aux revues spécialisées tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel, pouvant influencer l'exercice du mandat confié, qu'il s'agisse d'une demande de révision de manuscrits ou de demandes de bourses ou de subventions ou d'expérimentation de produits, ou encore d'autorisation à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures.
- En déclarant, de la manière prévue par l'Université dans ses politiques, règlements et conventions collectives, tout conflit d'intérêts.

^{20.} À noter que les professeures et les professeurs qui présentent une demande d'aide financière auprès d'un organisme américain doivent se conformer à des exigences additionnelles. Le US Public Health Service (PHS) est le ministère fédéral américain responsable de plusieurs organismes de financement de la recherche dont, entre autres, les National Institutes of Health (NIH) et le Health and Humain Service (HHS). Sa règlementation sur les conflits d'intérêts financiers est décrite dans le Financial Conflicts of Interest (FCOI), 42 CFR Part 50 Subpart F, implique des exigences spécifiques, incluant l'obligation de faire la formation en ligne disponible sur le site du PHS, aux quatre (4) ans.

Responsabilité, honnêteté et confiance

PRINCIPE 10 : Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.

Les membres de l'Université qui se portent candidats ou candidates doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils et elles doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti. À cette fin, voici quelques exemples de bonnes pratiques :

- En évitant d'avoir recours à des prête-noms pour demander des fonds.
- En s'assurant de l'admissibilité continue des candidates et candidats, cocandidates et cocandidats ainsi que celle des personnes collaborant au projet et en informant le bailleur de fonds de tout changement de situation.
- En rendant compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche ou de la création.
- En produisant des documents de recherche et de création originaux, ne comportant ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié.

Principe 11 : Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.

À tous les niveaux, les membres de l'Université doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche et à la création, conformément à des principes comptables et financiers reconnus. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources. Les exemples de bonnes pratiques ci-après permettent d'actualiser ce principe.

- En utilisant rigoureusement les fonds de recherche, uniquement pour les fins justifiant leur affectation, et participer à la reddition de comptes sur l'utilisation de ces fonds.
- En faisant appel au personnel de l'Université et en utilisant les ressources matérielles et financières institutionnelles aux seules fins d'activités en lien avec la fonction universitaire.
- En déclarant toute forme de participation à des travaux de recherche ou de création effectués pour un tiers, en dehors du cadre de ses fonctions universitaires, pour éviter de mettre à contribution des personnes, ou d'utiliser des ressources et des infrastructures institutionnelles sans avoir obtenu une entente écrite balisant les conditions pour pouvoir le faire²¹.

PRINCIPE 12 : Promouvoir la conduite responsable en recherche auprès de tous les membres de l'Université et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.

Les membres de l'Université doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes relatifs à la conduite responsable en recherche et en création et aux pratiques exemplaires découlant de leur mise en application. Les professeures et professeurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheuses et chercheurs, de créateurs et créatrices, d'étudiantes et d'étudiants ainsi que du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche et de création sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les membres de l'Université sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche et en création. Pour ce faire, les membres de l'Université et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour développer ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun et chacune devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

^{21.} Énoncés 8 à 11 de la *Politique relative au transfert de connaissances et de technologies*, du Vice-rectorat à la recherche de l'Université Laval (1995).

PRINCIPE 13 : Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création en conformité avec la présente Politique.

Les membres de l'Université et leurs partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche ou de création, menées ou financées en partenariat, de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et en création et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant²². Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création²³. Voici quelques exemples de bonnes pratiques pour y parvenir :

- En s'assurant, dans le cadre de travaux menés avec des partenaires, que les accords préalables permettent de préserver l'indépendance du chercheur ou de la chercheuse, notamment, l'utilisation des données et leur exploitation pour ses propres recherches, la conservation de ses droits moraux et sa liberté de communication.
- En statuant sur des modalités de collaborations transfrontalières qui permettent de s'inscrire dans l'esprit de la présente Politique, dans le respect des normes, des règles et des lois des différents pays participant au projet.

PRINCIPE 14 : Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche et création.

À tous les niveaux, les membres de l'Université doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public. Les deux exemples de bonnes pratiques qui suivent sont tout indiquées à cet égard :

- En s'assurant que toutes les personnes engagées dans les activités de recherche ont les compétences pour effectuer les tâches leur ayant été confiées.
- En s'assurant qu'elles connaissent et appliquent la présente Politique, qu'elles sont sensibilisées et informées explicitement de ses applications concrètes et spécifiques pour leur travail et que chaque personne de l'équipe connaît son rôle et ses responsabilités.

^{22.} Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations. 3e Conférence internationale sur l'intégrité en recherche, Montréal, mai 2013.

^{23. 19} Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), 2007, Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct. OECD Global Science Forum.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION

ATTENDU QUE Je participe à l'une ou l'autre des étapes de la gestion d'une allégation de manguement à la conduite responsable en recherche et création ou d'un conflit d'intérêts à l'Université Laval; **ATTENDU QUE** l'Université Laval doit se conformer à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels; **ATTENDU QUE** j'aurai accès à des informations de nature sensible et confidentielle dans le cadre de mon mandat ou de ma participation; **ATTENDU QUE** l'Université Laval accorde une importance sans compromis à la réputation des membres de sa communauté: ATTENDU QU'IL est de l'essence même du présent engagement que j'accepte de garder strictement confidentielle toute l'information confidentielle (ce qui signifie tous les documents consultés ainsi que le contenu de toutes les auditions, discussions et délibérations) qui pourra m'être transmise par l'Université Laval; EN CONSIDÉRATION des conditions, engagements et ententes énoncées aux présentes, je m'engage à ce qui suit :

PRÉPARATION

1. Prendre connaissance de la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche et création* et de ses annexes afin d'en respecter l'esprit et la lettre dans le cadre de ma participation dans ce processus d'enquête sur un manquement à la conduite responsable en recherche et création ou de gestion d'un conflit d'intérêt, selon le cas;

ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 2. Faire preuve d'impartialité;
- 3. Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle et, si requis, à solliciter les conseils juridiques nécessaires;
- 4. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger la réputation de toutes les personnes visées par une allégation de manquement;
- 5. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger les personnes qui ont fait une allégation en toute bonne foi ou qui ont fourni de l'information en lien avec une allégation, de représailles pouvant découler de leur initiative ou de leur collaboration;
- 6. Divulguer à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création de l'Université Laval (PCCRR), dès que j'en aurai connaissance, toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel me mettant en cause avec la personne visée par l'allégation ou la situation faisant l'objet de l'investigation à laquelle je participe.

Le cas échéant, j'accepterai de ne pas participer à l'enquête, volontairement ou à la demande de la PCCRR, lorsque les circonstances le justifient et je m'engage à respecter malgré tout l'ensemble des engagements identifiés dans le présent document.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

- 7. Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je garderai strictement confidentielles tant les informations contenues dans les documents transmis que la teneur des délibérations du Comité, et après l'expiration de mon mandat au sein du Comité;
- 8. Puisque la documentation fournie par l'Université Laval contient de l'information personnelle et confidentielle, je la conserverai et la manipulerai de façon sécuritaire en tout temps afin de prévenir un accès non autorisé;
- 9. Je n'utiliserai l'information confidentielle qu'aux fins pour lesquelles elle me sera confiée et pour aucune autre fin:
- 10. Je ne discuterai ni ne diffuserai l'information confidentielle à quiconque sans autorisation préalable de l'Université Laval.
- 11. Je ne contacterai aucune institution ou organisation à propos de cette situation qui nécessite ma participation;
- 12. Je respecterai les consignes de la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création concernant la manière de disposer des documents confidentiels à l'issue de ma participation (ex.: effacer les fichiers électroniques, déchiqueter les versions imprimées, ou lui retourner le tout).
- 13. Je laisse à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création toute discrétion pour communiquer à la personne qui en fait la demande tout élément du dossier le concernant. Je comprends toutefois que celle-ci s'efforcera, dans la mesure du possible, de ne pas transmettre à un tiers des documents qui pourraient permettre d'identifier l'auteur ou l'auteure des commentaires ou des recommandations versées au dossier.

DROIT APPLICABLE

J'accepte que le présent engagement soit régi et interprété en vertu des lois applicables dans la province de Québec.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des conditions précitées en matière de protection de la confidentialité et de la réputation des personnes, je reconnais leur importance et j'accepte d'en respecter tous les termes.

Je confirme que je n'ai pas de conflits d'intérêt dans le cadre de cette enquête, selon les termes décrits ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement à Quél	bec en ce jour de
Signature	Nom (caractères d'imprimerie)